

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS475

AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « connus » sont insérés les mots : « y compris le risque d'incident informatique ayant un impact important sur la fourniture des services à la population, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire le devoir d'information des populations, sans préjuger que cela doive être fait par les seuls Plans Communaux de Sauvegarde, prévus par le code de la sécurité intérieure.

Il s'agit, comme le fait le GIP ACYMA au niveau national, que la prévention soit aussi locale et territoriale.

En effet, il est économe de prévenir les risques et sensibiliser sur la cybersécurité avec la réalisation de publications et de campagnes de sensibilisation et de prévention contre les cybermenaces, grâce à des contenus sous différents formats, et très fortement localement.